

NHÀ IN NGUYEN-VAN-CUA

57, Rue Lucien Mossard

Saigon

Có in tờ Cờ của làng hình nhiều màu rất khéo, Giá rẻ

Étude de Maître F. GIACOBBI, Avocat à la Cour, 22-24, Boulevard Bannard, Saigon

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN LOT D'IMMEUBLES COMPOSÉS :

1^o de deux parcelles de rizière et 2^o de trois parcelles de terrain sis au village d'An-phu-tây, canton de Long-hung-trung, province de Cholon

L'Adjudication aura lieu

LE JEUDI 19 AOUT 1937, à 8 h. du matin

en l'audience des criées du Tribunal Civil de Saigon, séant au Palais de Justice de ladite Ville, Rue Mac Mahon

Procédure

On fait savoir à tous ceux qui l'appartendraient :
Qu'aux requêtes, poursuites et diligences de :
La dame **Thai-thi-Ngoe**, autorisée et assistée de son mari **Mai-van-Vo dit Liu** ;
La dame **Thai-thi-Kim**, autorisée et assistée de son mari **Trau-van-Tai** ;
La dame **Thai-thi-Hao**, autorisée et assistée de son mari **Bui-duy-Tien**, et
Le sieur **Thai-hung-Duc**, demeurant tous à Cholon, rue de Cat-mai, N° 491, agissant en leur qualité d'héritiers de feu **Thai-nong-Phung**, en son vivant propriétaire à Cholon-Ville, Ayant pour Conseil le F. Giacobbi, avocat à la Cour d'Appel de Saigon, y demeurant, 22 - 24, Boulevard Bannard.

En exécution d'une ordonnance du M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Saigon en date du 28 Juillet 1937, enregistrée le 28 Juillet 1937, folio 48, page 8.
Il sera procédé le Jeudi dix neuf Août mil neuf cent trente sept à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Saigon, au Palais de Justice de ladite Ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après

désignés appartenant au feu **Nguyen-van-Nho** et la dame **Le-thi-Du**, son épouse, demeurant à Cholon, N° 45 Rue du Docteur Gaillard.

Désignation des biens à vendre

Lot unique, comprenant :
1^o Une parcelle de rizière sise au village d'An-phu-tây, canton de Long-hung-trung, province de Cholon, au jourd'hui rattachée à la Ville de Cholon (18^e quartier) d'une contenance d'un hectare soixante un ares soixante centimètres (11. 416. 60), portée à la matrice cadastrale sous le n° 3 d'inscription à l'ancien registre, le nouveau n° 474 d'ordre et le n° 49 du plan de la description des champs ;
2^o Une parcelle de terrain sise audit village d'An-phu-tây d'une contenance de quatre ares quatre vingt centimètres (04. 054. 800), portée à la matrice cadastrale sous le n° 2 d'inscription à l'ancien registre, le nouveau n° 478 d'ordre et le n° 49 du plan de la description des champs ;
3^o Une parcelle de terrain sise audit village d'An-phu-tây d'une contenance de sept ares vingt centimètres (07. 200), portée à la matrice cadastrale sous le n° 2 d'inscription à l'ancien registre, le nouveau n° 474 d'ordre et le n° 49 du plan de la description des champs ;
4^o Une parcelle de terrain sise audit village d'An-phu-tây d'une contenance de quatre ares quatre vingt centimètres (04. 054. 800), portée à la matrice cadastrale sous le n° 2 d'inscription à l'ancien registre, le nouveau n° 478 d'ordre et le n° 49 du plan de la description des champs ;
5^o Et une parcelle de rizière sise audit village d'An-phu-tây d'une contenance de vingt dix huit ares quarante centimètres (18. 984. 400), portée à la matrice cadastrale sous le n° 274 d'inscription à l'ancien registre, le nouveau n° 878 d'ordre et le n° 255 du plan de la description des champs.

Contre justification du versement desdites sommes il est fait remise à l'adjudicataire de l'expédition du jugement d'adjudication, toutefois, cette remise ne peut avoir lieu qu'après expiration des délais de surenchère.

Charges et accessoires

Article premier. - L'adjudicataire aura toutefois un délai de trois mois, à compter du jour de son adjudication, pour se libérer de son prix principal en supportant un intérêt de 12% l'an payable en même temps que ledit prix ;
Tandis que le paiement des frais de poursuite devra être effectué au plus tard immédiatement après l'expiration du délai de surenchère.
En cas de surenchère, ce paiement devra être effectué dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Mise à prix :

Outre les charges de droit, les immeubles sus-désignés seront mis en vente sur la mise à prix suivante fixée par l'ordonnance ci-dessus mentionnée, savoir :

Lot unique :

Mille piastres, c. i. 1.000\$00

Clauses et conditions de la vente

1. - Les enchères seront portées soit par les Avocats au nom de leurs clients à la charge de présenter leur procuration et de rapporter leur acceptation dans un délai de trois jours, soit par les particuliers eux-mêmes, avec la faculté de déclarer command dans le délai fixé à l'article 196 du décret du 21 Juillet 1925.
2. - Dès l'ouverture des enchères, deux feux d'une durée environ d'une minute seront successivement allumés et l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant que trois de ces feux se seront éteints sur la demande en enchère portée, sans nouvelle enchère ;
3. - Si aucune enchère n'est faite sur la mise à prix l'adjudication est prononcée au profit des créanciers poursuivants ;
4. - L'adjudicataire entre en jouissance immédiate de l'immeuble acquis sous réserve de l'exécution des baux en cours, sauf l'application en ce qui concerne la remise du titre, des dispositions des articles 239, deuxième alinéa, et 245 dudit décret ;
5. L'adjudicataire doit acquiescer sans délai s'il a enchéri lui-même, ou dans le délai de vingt jours, si l'enchère a été portée en son nom par un avocat, le montant des frais faits pour parvenir à la vente dont le chiffre définitif arrêté et taxé par le Juge est annoncé avant la mise aux enchères ;

ploration sur l'immeuble vendu, sous peine d'être contraint à la consignation immédiate dudit prix, même par la voie de folle enchère.

Titre de propriété

Art. 6. - L'adjudicataire pourra exiger du propriétaire aucun titre de propriété des immeubles mis en vente. - Quand à ceux dont il pourra avoir besoin, il devra souscrire dans ces droits de propriétaires, pour s'en faire délivrer des expéditions ou extraits, à ses frais, sans aucun recours contre les vendeurs.

Du command et des co-adjudicataires

Art. 7. - Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, il demeurerait obligé solidairement avec celui ou ceux qu'il se serait substitués au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions de l'adjudication.

Servitudes

Art. 2. - L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pèseront sur l'immeuble vendu sauf pour lui à faire valoir les unes et à défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le poursuivant la partie saisie ou ses créanciers, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Entrée en jouissance

Art. 3. - L'adjudicataire bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication n'entrera néanmoins en jouissance pour la perception des loyers ou fermage de l'immeuble vendu que lors que cette adjudication sera devenue définitive par l'expiration du délai de surenchère ; jusqu'à lors, il ne pourra percevoir aucun loyer ou fermage. Si le survient pas de surenchère, c'est-à-dire que si l'adjudication est devenue définitive, l'adjudicataire aura droit au loyer ou fermage à compter du jour de l'adjudication.

Contributions - Charges

Art. 4. - L'adjudicataire supportera, à compter du jour de son adjudication, les contributions et charges de toute nature pouvant grever l'immeuble vendu. A cet effet il sera tenu d'en requérir la mutation à son nom dans le plus bref délai possible.

Prohibition de détériorer l'immeuble vendu

Art. 5. - Avant le paiement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni commettre aucune dété-

rioration sur l'immeuble vendu, sous peine d'être contraint à la consignation immédiate dudit prix, même par la voie de folle enchère.

L'Avocat-poursuivant

Signé F. GIACOBBI

L'Avocat

Cho quan khách hay rằng :
Đến ngày thứ năm 19
Aout 1937, tám giờ ban mai tại Tòa sơ Saigon sẽ giở cờ của bán một số đất có năm miếng tog lạc về làng An-

pour le compt d'un de ses clients.
Au cas où plusieurs personnes auraient acquis ensemble, elles seront solidairement entre elles tenues du paiement intégral du prix et de l'exécution des charges de l'adjudication.

Art. 8. - En plus des frais taxés, l'adjudicataire sera tenu de payer, entre les mains de l'Avocat - Défenseur poursuivant et dans le «ème» délai que celui-ci dessus fixer pour le paiement desdits frais, le montant des droits fixe et proportionnel accordés par la loi.

Fait et rédigé à Saigon, par l'Avocat poursuivant et soussigné, le vingt - huit Juillet mil neuf cent trente sept.
L'Avocat-poursuivant,
Signé F. GIACOBBI

Ra gĩa là :

Một ngàn đồng..... 1.000\$00
Lâm ra bởi quan Trưng-sư F. GIACOBBI tại Saigon, ngày 28 Juillet 1937.

CUỘC XỔ SỐ ĐÔNG-PHÁP

KỶ NHÌ NĂM 1937

900.000 đồng bạc chia ra làm năm bộ, một về là một đồng

BỘ NAM-KY (bộ thứ nhất)
Tư số 000.000 đến số 289.999 và tư số 100.000 đến số 189.999
Xổ tại Hanoi ngày 5 tháng Aout 1937

BỘ CAO-MIÊN (bộ thứ nhì)
Tư số 300.000 đến số 389.999 và tư số 200.000 đến số 289.999
Xổ tại Hanoi ngày 9 tháng September 1937

BỘ BẮC-KY (bộ thứ ba)
Tư số 400.000 đến số 489.999 và tư số 300.000 đến số 389.999
Xổ tại Hanoi ngày 14 October 1937

BỘ TRUNG-KY (bộ thứ tư)
Tư số 500.000 đến số 589.999 và tư số 400.000 đến số 389.999
Xổ tại Hanoi ngày 2 tháng December 1937

BỘ AI-LAO (bộ thứ năm)
Tư số 600.000 đến số 689.999 và tư số 500.000 đến số 489.999
Xổ tại Hanoi ngày 6 tháng Janvier 1938

Mỗi bộ có 4.029 số trúng

1 số trúng	4.000 đồng
6	1.000
60	100
360	50
3600	10

Có 5 tỉ lớn chung các về trong 5 bộ đều đồng dự
Xổ tại Hanoi ngày 6 tháng Janvier 1938

1 số trúng	100.000 đồng
1	40.000
1	20.000
2	10.000

SPORT

Thuốc vận tại đây có mùi thơm của thuốc bèn Tây



Ngon hơn thuốc của các ngài thương hút

5 xu một gói 20 điếu

